

BGer 6B_797/2018 vom 19. September 2018

Bundesgericht, 2018-09-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_797_2018

FR: TF 6B_797/2018 du 19 septembre 2018

IT: TF 6B_797/2018 del 19 settembre 2018

Erwägungen

E. 1

La recourante discute la peine qui lui a été infligée.

E. 1.1

L'art. 47 CP prévoit que le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents, la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s.; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 s.). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge. Par conséquent, celui-ci ne viole le droit fédéral en fixant la peine que s'il sort du cadre légal, s'il se fonde sur des critères étrangers à l'art. 47 CP, s'il omet de prendre en considération des éléments d'appréciation prévus par cette disposition ou, enfin, si la peine qu'il prononce est exagérément sévère ou clémente au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61; 135 IV 130 consid. 5.3.1 p. 134 s. et les arrêts cités).

E. 2

La recourante soutient qu'à aucun moment, elle n'a voulu ou ne s'est associée à la violence, respectivement à la cruauté dont ont fait preuve Y. _____ et D. _____; elle ignorait tout du mode de procéder de ces derniers dans les banques. Leur comportement ne saurait dès lors lui être opposé dans le cadre de la fixation de sa peine.

E. 2.1

La cour cantonale a retenu qu'au vu de son implication dans la commission des brigandages, la recourante devait s'attendre à ce que ses comparses, dont l'un était muni d'une arme, aient un comportement menaçant et violent, particulièrement dangereux à l'intérieur de la banque. Elle avait elle-même déclaré que Y. _____ pouvait faire preuve de violence. Cette conclusion s'imposait également compte tenu de la façon téméraire avec laquelle l'infraction

avait été commise, qui supposait de vaincre la résistance des employés présents. Enfin, D._____ avait déclaré que la veille du brigandage, alors que les trois étaient présents, Y._____ avait fait des répétitions du braquage avec l'arme.

L'autorité précédente a considéré que l'association de la recourante quant à la décision dont est issue l'infraction ainsi que sa réalisation ne faisait aucun doute. La recourante avait donc agi comme coauteur dans le brigandage commis avec une dangerosité particulière (art. 140 ch. 3 CP).

E. 2.2

En affirmant qu'elle ignorait tout du mode de procéder de ses comparses, la recourante s'écarte de l'état de fait cantonal sans en démontrer l'arbitraire. Sa critique est appellatoire, partant irrecevable (art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF).

En outre, la manière dont l'acte délictueux est exécuté relève de l'action commune des auteurs, les coauteurs en étant également pleinement responsables. Même si un seul des coauteurs s'est montré particulièrement dangereux, son comportement est opposable aux autres; cela vaut pour autant que ce comportement puisse relever de la décision dont l'infraction est le fruit (arrêts 6B_1368/2016 du 15 novembre 2017 consid. 11.2 non publié aux ATF 143 IV 469 ; 6B_1394/2016 du 13 novembre 2017 consid. 1.3.1 et les références citées). La recourante déclare expressément ne pas contester la qualification juridique de coauteur de l'infraction de l' art. 140 al. 3 CP retenue à son encontre. Elle ne saurait dès lors valablement soutenir que le mode d'exécution des brigandages ne doit pas lui être imputé. Mal fondé, le grief doit être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3.1

La recourante fait valoir qu'il ne saurait lui être reproché de n'avoir indemnisé les victimes qu'à concurrence d'un montant de 2'000 francs. Elle explique, en se référant aux pièces de son bordereau, que son salaire mensuel net est de l'ordre de 4'900 fr., treizième salaire en sus, et qu'elle a dû payer les honoraires de son défenseur, notamment une facture totale de 9'693 fr. pour la première instance. A partir de mars 2018, elle s'est régulièrement acquittée du paiement d'un montant de 500 fr. par mois en faveur des victimes.

E. 3.2

Les pièces nouvelles ne sont pas admissibles devant le Tribunal fédéral, à moins de résulter de la décision précédente (art. 99 al. 1 LTF). Les pièces produites par la recourante à l'appui de son recours sont donc irrecevables.

En toute hypothèse, la recourante allègue, mais ne démontre pas, conformément aux exigences des art. 97 al. 1 et 105 al. 2 LTF, qu'elle aurait souhaité, si elle l'avait pu, indemniser les lésés plus rapidement. La cour cantonale pouvait ainsi se limiter à constater que la recourante avait commencé à dédommager les lésés en mars de cette année et qu'une somme de 2'000 fr. sur un montant total dû de 39'915 fr. avait été acquittée au jour du jugement. Le grief est infondé.

E. 4

La recourante invoque l'effet de la peine sur son avenir.

Il est inévitable que l'exécution d'une peine ferme d'une certaine durée ait des répercussions sur la vie professionnelle et familiale du condamné. Ces conséquences ne peuvent conduire à une réduction de la peine qu'en cas de circonstances extraordinaires (arrêts 6B_352/2018

du 27 juillet 2018 consid. 4.1.2; 6B_98 7/2017 du 12 février 2018 consid. 4.3.2).

En l'espèce, de telles circonstances ne sont pas réalisées. Certes, la recourante bénéficie d'un emploi comme infirmière psychiatrique auprès de E._____ à F._____, ce que la cour cantonale n'a pas ignoré. Sa situation ne présente toutefois pas une quelconque particularité et ne se distingue pas de celle de n'importe quel condamné ayant un emploi.

E. 5

La recourante ne cite en définitive aucun élément important, propre à modifier la peine, qui aurait été omis ou pris en considération à tort. Il convient dès lors d'examiner si, au vu des circonstances, la peine infligée apparaît exagérément sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation.

E. 5.1

La cour cantonale a qualifié la culpabilité de la recourante de grave, ce que celle-ci ne conteste pas. Elle avait commis les deux brigandages par appât du gain. Son mobile était ainsi purement égoïste, ce d'autant plus qu'au moment des faits, elle n'avait aucune difficulté financière. Bien qu'elle ne soit pas entrée dans les banques, elle s'était associée à la décision dont sont issues les brigandages ainsi qu'à leur réalisation, au même titre que Y._____ et D._____. En participant à ces brigandages, qualifiés de particulièrement dangereux, la recourante, à l'instar de ses comparses, avait fait subir aux victimes des souffrances tant physiques que psychiques (flash, insomnie, angoisses, etc.). Bien qu'elle ait commencé de dédommager les lésés, le premier versement n'avait eu lieu qu'en mars de cette année. A ce jour, elle n'avait remboursé que 2'000 fr. sur 39'915 francs.

Les infractions sont en concours, ce qui constitue une circonstance aggravante, étant précisé que les deux brigandages ont été commis à moins de deux mois d'intervalle. En outre, un butin important a été dérobé (70'000 fr. pour le cas de A._____ et 9'750 fr. pour le cas de B._____).

La recourante avait persisté dans le déni durant toute la procédure, changeant de version au fur et à mesure de l'avancement de celle-ci. Devant le Tribunal pénal, elle avait fini par reconnaître avoir été au courant des projets délictueux de ses comparses et avoir participé auxdits brigandages, tout en continuant toutefois, contrairement à Y._____ et D._____, à minimiser ses actes, alléguant avoir agi sous la menace de Y._____ et de ses amis. En audience devant la cour cantonale, elle était, de manière totalement inattendue, revenue sur ses déclarations, niant catégoriquement toute implication de sa part dans les infractions en cause. L'attitude de la recourante durant toute la procédure démontrait ainsi qu'elle n'avait manifestement pas pris conscience de la gravité de ses actes. Sa responsabilité pénale était par ailleurs pleine et entière. Son absence d'antécédent judiciaire avait un effet neutre sur la peine.

La cour cantonale a pris en considération les peines infligées aux coauteurs, retenant qu'une peine privative de liberté de cinq ans n'était pas excessive en comparaison des deux autres prévenus (Y._____ : huit ans pour les deux brigandages qualifiés; D._____ : 36 mois dont 23 mois avec sursis pour un brigandage qualifié).

Au vu de ces éléments, la condamnation de la recourante à une peine privative de liberté de cinq ans, qui se situe dans le cadre légal (art. 140 al. 1 et 3 cum 49 al. 1 CP: deux ans au moins et quinze ans au plus), n'apparaît pas exagérément sévère au point de constituer un abus du pouvoir d'appréciation dont disposait l'autorité précédente.

E. 6

L'octroi du sursis partiel, même assorti d'une règle de conduite, n'entre pas en considération dès lors que la peine infligée est bien supérieure à la limite légale de trois ans prévue par l'art. 43 CP .

E. 7

Le recours est donc rejeté en tant qu'il tend à une réduction de la peine et à l'octroi du sursis partiel. La recourante, qui succombe, supporte les frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.